



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ N° 2020-143 ACCORDANT L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE DANS LE CADRE DE LA COURSE CYCLISTE « 43^{ème} RONDE DE L'ISARD »

Le Maire de la ville de SEYSSES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2213-1 à L.2213-5

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-30 ; R412-9 et R414-3-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du sport et notamment l'article R331-11

Vu la demande formulée par l'association «Ronde de l'Isard» sise à SAINT GIRONS -09-aux fins d'organiser la 43^{ème} édition de la Ronde de l'Isard et notamment sa 1^{ère} étape qui doit traverser le territoire communal de SEYSSES -31- le 17 septembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que la manifestation sportive mentionnée supra va emprunter des voies communales et départementales et que cela peut entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire de Seysses autorise le passage de la 43^{ème} Ronde de l'Isard le jeudi 17 septembre 2020 dans sa commune.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement de la 1^{ère} étape de la course cycliste «Ronde de l'Isard» organisée par l'association du même nom et assurer la sécurité du public, l'usage exclusif temporaire de la chaussée des voies empruntées sur le territoire communal de SEYSSES -31-, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément. Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ». Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 3 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes :
- RD 68b (route de Fonsorbes, avenue du Général De Gaulle, place de la Libération et rue Bergeaud)
- RD 15 (Rue Boltar)
- Croisement RD 15 X RD 12 (Rue Boltar X Rue Marie Curie)
- RD 15 (route d'Ox)
Cette autorisation est accordée pour la journée du **17 septembre 2020** et pendant toute la durée nécessaire au bon déroulement de cette manifestation sportive. Les conditions normales de circulation seront rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à l'octroi de l'usage exclusif de la chaussée auront disparu.

.../...

.../...

Article 4 : L'organisateur de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière de la manifestation. Il devra respecter les directives édictées par la Fédération Française de Cyclisme, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pour toute la durée de la manifestation. Ils devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités administratives relatives de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 5 : L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou des dommages de toute nature qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation, imputables aux concurrents, à lui-même ou à ses préposés et qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens (voie de presse, affichage, sites internet, etc...) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune notamment aux extrémités des routes empruntées par la 43^{ème} Ronde de l'Isard.

Article 7 : Toutes infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Sous-Préfète de MURET -31-
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de SEYSSES -31-
- Recueil des actes administratifs de la Mairie de SEYSSES -31-

Fait à SEYSSES, le 11 août 2020

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES

